

Loi

Générale

modern

Loi n° 30/AN/13/7ème L portant ratification de l'Accord de financement du projet d'acquisition des équipements de l'Université de Djibouti.

n° 30/AN/13/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
20 janvier 2014

Numéro JO
n° 2 du 30/01/2014

Date du numéro
30 janvier 2014

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Circulaire n°01/PAN du 05/01/2014 convoquant l'Assemblée nationale en sa troisième séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Octobre 2013.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié un accord de prêt d'un montant global de 7.000.000 de dollars E.U correspondant à 1.257.900.000 FD entre la République de Djibouti et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID).

Article 2

L'objectif global du projet est de contribuer au développement économique et social de Djibouti à travers la construction de l'Université de Djibouti avec une capacité de 10.000 étudiants. Le projet est une réponse à la demande croissante pour l'enseignement supérieur à Djibouti et est conçu pour fournir tous les secteurs de l'économie du pays avec du personnel qualifié.

Article 3

Le prêt du Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) est de 7.000.000 de dollars E.U correspondant à 1.257.900.000 FD avec une période de maturité de 20 ans dont 5 ans de grâce et un taux d'intérêt de 2,1 % par an sur le montant principal du prêt retiré et non remboursé.

Article 4

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH